

Cette page n'est pas une source officielle, je vous invite donc à vérifier les textes de loi. En effet, je ne suis pas juriste, et les textes changent plus vite que le temps.

Cette page est destinée à attirer votre attention sur le fait que des gestes qui peuvent vous paraître anodins, tombent sous le coup de sanctions pénales.

Lisez donc cette page, et si vous vous trouvez dans une des situations ci-dessous, discutez en avec un spécialiste de la question.

La loi, vous, votre voisinage, et vos arbres.

Même chez soi, on ne peut pas faire n'importe quoi, n'importe où ! L'article 671 du code civil indique que l'on n'a pas le droit d'effectuer des plantations dépassant 2m de haut à moins de 2m de la limite séparative (0,5m pour les végétaux de tailles inférieures). Si vous ne respectez pas cette distance légale, votre voisin peut vous contraindre à arracher l'arbre si il se trouve à moins de 50cm de la ligne séparative. Si la distance est comprise entre 50cm et 2m, il peut exiger que vous l'étiéciez afin que sa hauteur ne dépasse pas 2m.

Si l'arbre est en place depuis au moins 30 ans, il y a prescription. Passé ce délai, l'arbre doit rester dans l'état. Il y a également prescription si le propriétaire actuel ou précédent a signé une convention écrite pour autoriser la plantation en deçà de la limite prévue par la loi.

L'arbre en grandissant peut empiéter sur le terrain voisin. L'article 673 du code civil stipule que votre (forcement aimable) voisin peut exiger l'élagage des branches dépassant sur sa propriété, mais il ne peut en aucun cas le faire lui-même. En revanche, si des racines, ronces ou brindilles dépassent la limite séparative, il est en droit de les couper.

Pour un arbre fruitier, même si il est tentant de tendre la main vers de bien belles pommes, on n'a pas le droit de cueillir des fruits même si certaines branches se trouvent au-dessus de votre propriété. Il faut attendre que les fruits tombent à terre.

Chacun est propriétaire de ces arbres, le propriétaire autant que le locataire ou l'usufruitier. Si votre arbre cause des dégâts ou des dommages à autrui, vous serez tenus pour responsable devant la loi. Inversement, votre voisin est responsable des dégâts qu'il aurait pu occasionner. La valeur d'un arbre adulte peut largement dépasser plusieurs milliers de francs.

La juridiction compétente en cas de conflit est le tribunal d'instance.

Cas particuliers :

L'arbre et l'E.D.F. : Art 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par décret du 06/10/97.

La coupe des arbres susceptibles d'endommager les installations électriques est effectuée par l'exploitant sous réserve d'un délai d'avertissement de 8 jours. L'indemnité pour trouble de jouissance existe, elle est fixée par le tribunal de grande instance.

L'arbre et les Télécom : Art L.65-1 du code des PTT.

Vous êtes tenu d'élaguer les plantations pouvant compromettre ou gêner le bon fonctionnement des installations de communications.

L'exploitant peut passer un délai de 15 jours après la mise en demeure, procédé d'office à l'élagage.

L'article commenté ci-dessus, a été abrogé par la Loi 96-659 du 26/07/96.

Je vous conseille, néanmoins de vous reporter à l'article 65 du code des PTT faisant état des sanctions encourues.

Vous êtes riverain d'une route :

La loi vous oblige suivant la nature de la route dont vous êtes le riverain à certaines obligations définies par des articles de loi.

Route nationale : Art 5 de la loi du 9 ventôse an XIII.

Vous ne pouvez pas planter d'arbres à moins de 6m de la bordure de la voie.

N O T A:

Ce texte de loi, datant de la révolution française, à été abrogé en application de l'article 5 **Cette page n'est pas une source officielle, je vous invite donc à vérifier les textes de loi. En effet, je ne suis pas juriste, et les textes changent plus vite que le temps.**

Cette page est destinée à attirer votre attention sur le fait que des gestes qui peuvent vous paraître anodins, tombent sous le coup de sanctions pénales.

Lisez donc cette page, et si vous vous trouvez dans une des situations ci- dessous, discutez en avec un spécialiste de la question.

La loi, vous, votre voisinage, et vos arbres.

Même chez soi, on ne peut pas faire n'importe quoi, n'importe où ! L'article 671 du code civil indique que l'on n'a pas le droit d'effectuer des plantations dépassant 2m de haut à moins de 2m de la limite séparative (0,5m pour les végétaux de tailles inférieures). Si vous ne respectez pas cette distance légale, votre voisin peut vous contraindre à arracher l'arbre si il se trouve à moins de 50cm de la ligne séparative. Si la distance est comprise entre 50cm et 2m, il peut exiger que vous l'ététiez afin que sa hauteur ne dépasse pas 2m.

Si l'arbre est en place depuis au moins 30 ans, il y a prescription. Passé ce délai, l'arbre doit rester dans l'état. Il y a également prescription si le propriétaire actuel ou précédent a signé une convention écrite pour autoriser la plantation en deçà de la limite prévue par la loi.

L'arbre en grandissant peut empiéter sur le terrain voisin. L'article 673 du code civil stipule que votre (forcement aimable) voisin peut exiger l'élagage des branches dépassant sur sa propriété, mais il ne peut en aucun cas le faire lui-même. En revanche, si des racines, ronces ou brindilles dépassent la limite séparative, il est en droit de les couper.

Pour un arbre fruitier, même si il est tentant de tendre la main vers de bien belles pommes, on n'a pas le droit de cueillir des fruits même si certaines branches se trouvent au-dessus de votre propriété. Il faut attendre que les fruits tombent à terre.

Chacun est propriétaire de ces arbres, le propriétaire autant que le locataire ou l'usufruitier. Si votre arbre cause des dégâts ou des dommages à autrui, vous serez tenus pour responsable devant la loi. Inversement, votre voisin est responsable des dégâts qu'il aurait pu occasionner.

La valeur d'un arbre adulte peut largement dépasser plusieurs milliers de francs.

La juridiction compétente en cas de conflit est le tribunal d'instance.

Cas particuliers :

L'arbre et l'E.D.F. : Art 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par décret du 06/10/97.

La coupe des arbres susceptibles d'endommager les installations électriques est effectuée par l'exploitant sous réserve d'un délai d'avertissement de 8 jours. L'indemnité pour trouble de jouissance existe, elle est fixée par le tribunal de grande instance.

de la loi du 22 juin 1989 portant Code de la voirie routière (partie législative). Il en est de même pour l'article **90** qui prévoyait que les arbres devaient être plantés à au moins un mètre du bord intérieur des fossés.

Art 605 arrêté préfectoral type du 15/01/80 annexé à la circulaire du 16/10/79 N° 79-99.

Les plantations doivent être situées à une distance de deux mètres pour les plantes de plus de 2 mètres de hauteur, et à 0 m 50 pour les autres. Cette distance sera calculée à partir de la limite de l'emprise.

Route départementale et communale : Art 64 du 30/03/67 et Art 53 du 14/03 /64.

Vous ne pouvez pas planter d'arbres à moins de 2m de la bordure de la voie.

Chemins ruraux : Décret du 18/09/69.

Les branches et racines doivent être coupées à l'aplomb des voies de communication, et ceci par le propriétaire. Si le propriétaire n'exécute pas sa servitude d'égagement, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la commune, et ceci aux frais du propriétaire.

Il n'existe pas de limite de plantations fixée par la loi. Le maire peut en revanche désigner par arrêté les distances à respecter.

Code de la voirie routière; Art L.114-1 à L.114-6 et R.144-1 à R.114-2

SI vous êtes située à proximité de virages, croisements, ou autres points

SI vous êtes située à proximité de virages, croisements, ou autres points sensible ou incommode pour la circulation. Vous pouvez être amené à exécuter, ou subir des servitudes de nature à assurer une meilleure visibilité. Ces servitudes vous seront présentées par plan notifié et approuvé par le préfet.

Vous devrez selon les cas:

Supprimer, murs et clôtures, et les remplacer par des grilles, supprimer les plantations gênantes, ou les tenir à hauteur définie par la notification de votre plan de dégagement.

Interdiction de construire, ou de planter à une hauteur supérieure à celle prévue par le plan de dégagement.

L'autorité gestionnaire de la voie, aura le droit d'opérer toutes réfections des talus ou autres remblais, ainsi que de tous obstacles naturels ou non de manière à répondre à des conditions de sécurité suffisantes.

Ces interventions ouvrent droit à des indemnités pour le propriétaire.

Les infractions constituent une contravention de voie routière à la charge du propriétaire.

Vous êtes riverain d'une voie ferrée : Art 5 de la loi de 1845 sur la police des chemins de fer.

La loi fixe une distance de 0,6m pour les arbres, et 0,5 pour les haies en arrière de l'alignement.

Servitude "Non aedificandi".

Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être construit à moins de 2 mètres du chemin de fer. Cette loi ne s'applique qu'aux constructions établies, vous pouvez donc entreprendre des travaux confortatifs.

Art 180 du code forestier; Décret du 29 octobre 1992.

Les compagnies de chemin de fer, ont le droit après en avoir avisé les propriétaires, et sous réserve de réparer les dommages causés, de procéder au débroussaillage des zones boisées riveraines de leurs voies. Ceci sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Ce débroussaillage ne peut porter que sur les morts-bois, à l'exclusion d'essences forestières, ou d'agrément.

Art 73 alinéa 3 et 4 du décret du 22/03/1942.

Attention lors du brûlage de vos déchets, ainsi que lors de la réalisation d'installations lumineuses dans votre propriété. Cet article de loi interdit d'établir sur les propriétés privées des feux parasites de nature à gêner l'interprétation des signaux de chemin de fer.

NOTA :

Les distances prévues aux **articles 5, 6, 7, et 8 de la loi du 15/07/1845**, peuvent être diminuées si la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

L'article 10 de la loi du 1845, donne à l'administration le droit de supprimer les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres existant lors de la promulgation de cette loi, ou lors de chantiers de nouvelles voies.

Cette action donne droit à des indemnités de dommages de travaux publics, ou d'expropriation en cas de démolition de constructions.

Vous êtes riverain d'un cours d'eau : Art 15 du code du domaine public fluvial.

Des servitudes vous sont imposées. Avant d'envisager une plantation il vous faudra demander à l'administration compétente la limite des servitudes. Le délai de réponse sera d'un maximum de trois mois. Passé ce délai vos plantations ne pourront être supprimées sans indemnités.

Ces servitudes figuraient déjà par l'**Ordonnance des eaux et Forêt de 1669; Arrêt du**

conseil du Roi du 24/06/1777., elles sont plus connues sous le nom de servitude de halage, et de marchepied.

Art 160-24 du code de l'urbanisme:

Vous avez obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue, et effectuer les travaux nécessaires au libre passage et à la sécurité des piétons.

Art 160-25 du code de l'urbanisme:

Cet article impose aux propriétaires des terrains, et à leur ayants droits:

L'obligation de laisser le droit de passage aux piétons.

L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

Art 424 du code rurale au profit des pêcheurs

Vous avez obligation de laisser le passage à l'usage des pêcheurs. La largeur fixée varie suivant la nature du cours d'eau, ainsi que de sa nomenclature de classement.

Vous ne pouvez donc pas faire de plantations de nature à faire obstacle aux droits des pêcheurs.

Ce droit s'analyse en terme de passage et de stationnement, et ne saurait se confondre en droit de camping, ou de circulation avec tels ou tel moyens de locomotion.

Ce droit ne s'applique pas aux ouvrages tel que les embarcadères ou autres que vous avez été autorisé à construire légalement sur le domaine public.

Ce droit peut être supprimé par décision interministérielle pour raison d'intérêt général ou industrielle.

A T T E N T I O N :

Le non respect de ces servitudes est double, au titre de la réglementation de l'urbanisme en son article **L.421-3**, et au titre des sanctions pénale visées par l'alinéa 1er de l'article **R.160-33 du décret du 12 juin 1990**.

Les peines encourues, peuvent aller du refus de classer le terrain concerné constructible, et une amende de cinquième classe.

Si, le préjudice subit par ces servitudes est certain, le régime juridique prévoit une idemnité fixée en ces articles **L.160-7** et **R.160-29** à **R.160-32** du code de l'urbanisme.

Vous êtes riverain du domaine public fluvial, attention aux lois sur les inondations.

Art 48 et 54:

Vous devez éviter l'édification d'obstacles de nature à gêner l'écoulement des eaux, ou à en restreindre le champs des inondations. Ceci pour les zone comprises dans les vallées submersibles des rivières domaniales ou non.

L'établissement de certains ouvrages, notamment la plantation d'arbres, ou de haies, devra donc faire l'objet d'une demande comme décrit plus haut.

Loi du 09 Décembre 1940:

Vous avez obligation d'enlever tous dépôts de produits agricoles ou de matériels pouvant être entraînés par les crues et de nature à dégrader ou détruire des ponts provisoires.

Le printemps est la saison des plantations. Vous désirez planter une haie. Mais attention, certaines règles sont à respecter si vous ne voulez pas avoir des ennuis de voisinage. Les distances réglementaires sont de 50 cm par rapport à votre limite de propriété pour une haie d'une hauteur max. de 2M, de 100 cm pour une haie d'une hauteur de 3M , de 200 cm pour plus de hauteur ainsi que pour les plantes dites de hautes tiges. Cependant vous ne pourrez pas planter de végétaux qui gêneraient les cultures voisines. Pas question de planter un saule près du potager ou du champ voisin. Ceci sont des règles générales qui sont soumises parfois à un règlement particulier à votre commune ou lotissement. Il vaut mieux vous renseigner auprès du service communal des travaux.

Avant de commencer un travail, vérifier bien vos droits. La liberté des uns, s'arrête ou commence celle des autres.

Si vous avez le moindre doute, faites vous aider par un juriste ou un avocat.